

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 969 fixant les traitement applicables au personnel auxiliaire des divers services de la Cote Française des Somalis pour compter du 1er janvier 1950 et du 1er juillet 1950.

n° 969

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 septembre 1950

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1950

Date du numéro
30 septembre 1950

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1851

Vu le décret du 30 décembre 1012 sur le régime financier des colonies

Vu l'arrêté n° 235 du 24 mars 1945 sur le mode de recrutement et de rétribution des auxiliaires européens de la Côte française des Somalis et les arrêtés n°s 1.306 du 24 novembre 1045 et 1136 du 18 octobre 1049 qui l'ont modifié

Vu le décret n° 50-288 du 10 mars 1050 instituant pour l'année 1050 de nouvelles majorations en faveur des personnels d'Etat au titre du reclassement de la fonction publique

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 27 septembre 1950,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Aux traitements fixés pour compter du 1er avril 1949, en application des dispositions de l'arrêté n° 1136 du 18 octobre 1949, se substitueront, pour compter du 1er janvier 1950 et du 1er juillet 1950, pour le personnel auxiliaire, européen des divers services de la Côte française des Somalis, les traitements compris aux tableaux ci-après : TABLEAU A. TABLEAU B. Art. 2.— Les employés auxiliaires européens auront droit, en outre, à l'indemnité de zone prévue à l'article 3 de l'arrêté n° 819 du 6 août 1948, réduite, toutefois, de moitié, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1136 du 18 octobre 1949. Les intéressés peuvent également bénéficier, le cas échéant, des indemnités pour heures supplémentaires et des indemnités de responsabilité de caisse dans les conditions et aux tarifs fixés pour le personnel encadré. Art. 3.— Les auxiliaires mensuels, après un minimum de 2 ans de service effectif dans le dernier salaire et sur proposition de leur chef de service, peuvent bénéficier d'une augmentation dont le taux annuel est fixé comme suit : Ces augmentations sont accordées par le chef de la colonie aux époques de promotion des cadres locaux. Art. 4.— Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, notamment celles de l'arrêté n° 1136 du 18 octobre 1949, sera enregistré, publié au Journal officiel de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, N. SADOUL.